

PRÉCAIRES, VOUS AVEZ DES DROITS SYNDICAUX

Les contrats de droit public

Contractuels (en contrat à durée déterminée ou indéterminée, AED) et vacataires ont les mêmes droits syndicaux que les titulaires. Mais bien souvent, ces personnels ont souvent du mal à les faire valoir, de fait, certains subissent des pressions de la part de leur chef d'établissement ou de leur hiérarchie lorsqu'ils veulent les exercer. C'est le cas notamment pour les vacataires, payés à l'heure effective, qui peuvent se voir refuser, ou décompter des 200 heures qu'ils doivent effectuer, une heure d'information syndicale ou un stage de formation syndicale.

Quelques rappels s'imposent :

- Les décrets n°82-447 du 28 mai 1982 (relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique) et n°84-474 du 15 juin 1984 (relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour formation syndicale) stipulent que les agents non-titulaires ont les mêmes droits que les agents titulaires. Il en va de même dans la Fonction Publique Territoriale (Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical, modifié en dernier lieu par le décret n° 94-191 du 6 février 1996., art 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Même si le décret n°89-447 du 12 juillet 1989, relatif aux vacataires, ne mentionne pas l'exercice des droits syndicaux, il renvoie au décret n°86-83 du 17 janvier relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique. Ce texte, valable pour les vacataires, précise certains droits (notamment à congé syndical) et se réfère aux décrets sur les droits syndicaux.
- Les heures d'informations syndicales ou les stages pour formation syndicale se font sur le temps de travail et sur des jours ouvrables. On ne peut demander à un(e) contractuel(le) et surtout à un(e) vacataire de rattraper les heures ou les jours pris dans le cadre du droit syndical (pour les vacataires, ils doivent être comptés comme heures effectives).

Les contrats de droit privé.

Droit de grève : Les collègues en CAE ou CAV ont le droit de grève, comme tous les autres salariés. Le retrait de salaire est calculé sur le temps en heures de grève effectuées. Pour faire grève, les salariés doivent être couverts par un préavis de grève déposé par une organisation syndicale du secteur où ils/elles travaillent.

Tribunal des Prud'hommes : En cas de litige avec l'employeur, ces personnes relèvent de la compétence des conseils de Prud'hommes et non des tribunaux administratifs comme les fonctionnaires et les salariés de droit public.

Vie syndicale : De manière générale les salariés de droit privé ont les mêmes droits syndicaux que les autres (HMI, stages de formation syndicale, ...) . On constate cependant que les pressions hiérarchiques pour renier leurs droits sont beaucoup plus fortes.

Les droits syndicaux, c'est aussi une question de rapport de force ! Ils doivent être les mêmes pour toutes et tous et au delà de la législation, imposons les !

Résumé des droits définis dans le décret n°Décret n°82- 447 du 28 mai 1982.

Pour plus de précisions, aller sur les sites : www.sudeducation.org et sudeduc5962.lautre.net

- **Panneau d'affichage syndical**
- **Distribution de la presse ou des tracts syndicaux** auprès des personnels de son établissement et des autres établissements.
- **Accès au matériel de reproduction.**
- **Réunion syndicale sur son lieu de travail** ou dans un autre établissement en dehors du temps de travail.
- Réunion syndicale sur son lieu de travail **pendant le temps de travail**. C'est la fameuse Heure Mensuelle d'Information Syndicale. Chaque organisation syndicale peut en organiser une par mois d'une durée de un heure dans les établissements du second degré. Chaque salarié-e peut alors participer à une par mois. La section syndicale doit prévenir par courrier le chef d'établissement et les chefs de service 5 jours avant la réunion. Dans le premier degré, deux demi-journées par année scolaire sont autorisées. Les parents doivent être prévenus de l'absence de l'enseignant-e ainsi que l'inspecteur/riche d'académie auprès de laquelle la demande de réunion d'information syndicale a été déposée par le syndicat organisateur.
- **Les autorisations Spéciales d'Absences (ASA)** pour participer à des réunions syndicales pendant le temps de travail dans la limite de 10 jours par an par individu. La demande doit être faite 8 jours à l'avance, auprès du chef d'établissement. Elle doit être accompagnée de la convocation ou du mandatement signés par la/le secrétaire du syndicat ou de la fédération.
- **Les stages de formation syndicale :** Tous les fonctionnaires, syndiqué-e-s ou non, ont aussi droit à des congés (12 jours maximum par an) pour participer à des stages de formation syndicale organisés par un syndicat affilié à un centre de formation ouvrière. La demande doit être adressée un mois à l'avance par voie hiérarchique.

LA PRÉCARITÉ N'EST PAS UNE FATALITÉ !
Titularisation immédiate
sans condition de concours ou de nationalité

éducation 59/62
Sud